

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

E X P O S E D E S M O T I F S

DU PROJET DE LOI PORTANT CREATION DE L'ORDRE
DES PHARMACIENS

L'Ordre des pharmaciens a pour objet d'assurer le respect des devoirs professionnels ainsi que la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession. Il veille particulièrement sur l'admission dans la profession, sur la discipline et répond des litiges qui mettent ses membres en cause.

La mise en place des organes de l'Ordre doit se faire en trois étapes :

- Vote de la Loi créant l'Ordre des Pharmaciens
- Adoption et promulgation du Décret d'Application de cette Loi
- Désignation, par le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, d'une Commission provisoire chargée de recenser les pharmaciens, de recevoir les candidatures, de fixer la date des premières élections et de les superviser.

La loi définit essentiellement les cadres juridiques et institutionnels de l'Ordre des Pharmaciens, la constitution des Conseils de section et du Conseil National, les fonctions et prérogatives de ces Conseils.

Le présent projet de loi a été transmis une première fois et déposé pour examen par les départements Ministériels par votre lettre n° 2876/PM/SGG/SL du 10-6-1971 et il a été tenu compte, autant que cela a paru possible, de toutes les remarques de fond et de forme/

Par rapport aux précédents projets, le projet ci-joint diffère essentiellement par :

... / ...

- a) - l'admission dans l'Ordre des Pharmaciens, des pharmaciens du secteur public, précédemment écartés ;
- b) - la constitution de deux sections, au lieu de quatre initialement prévues.

Par ailleurs, la rédaction du Code de Déontologie de la Pharmacie, précédemment confiée à l'Ordre, devra être rédigée par le Ministère de la Santé Publique.

Telle est l'économie du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation dans le but d'organiser la profession pharmaceutique et de renforcer son rayonnement et son efficacité

Coumba N'Doffène DIOUF



WB 823

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

IVe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1973

R A P P O R T

Fait

au nom de l'intercommission du Travail et des Affaires Sociales, et de la
Législation

s u r

Le projet de loi n° 34/73 portant création de l'ordre des pharmaciens

Par

M. ABDOULAYE NIANG

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Pour assurer le respect des devoirs professionnels et pour défendre l'honneur et l'indépendance de la profession, le présent projet de loi tend à créer un ordre des pharmaciens.

Cet ordre veille particulièrement sur l'admission dans la profession, sur la discipline et répond des litiges qui mettent ses membres en cause.

Après le vote du présent projet de loi, l'adoption et la publication du décret d'application, le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales doit désigner une commission provisoire chargée de recenser les pharmaciens, de recevoir les candidatures, de fixer la date des premières élections et de les superviser.

La loi qui est soumise à notre examen, définit essentiellement le cadre juridique et institutionnel de l'ordre des pharmaciens, le mode de constitution des Conseils de section et du Conseil National, ainsi que les fonctions et prérogatives qui sont les leurs.

Il convient de noter que :

1°) - l'ordre des pharmaciens est ouvert aussi bien aux pharmaciens du secteur privé qu'à ceux du secteur public.

2°) - l'ordre des pharmaciens comporte deux sections :

- une section A qui groupe les pharmaciens fonctionnaires, décisionnaires ou contractuels des services publics, les pharmaciens servant au Sénégal au titre de l'assistance technique ou appartenant au corps enseignant de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar, à l'exception des pharmaciens appartenant au cadre actif des services de Santé de l'armée sénégalaise, et des pharmaciens militaires étrangers servant au titre de l'assistance militaire.

- une section B qui groupe les pharmaciens de secteur privé.

3°) - la rédaction du code de déontologie de la pharmacie sera faite par le Ministère de la Santé Publique, étant entendu que le Conseil National sera consulté pour avis, sur le contenu de ce code.

.../...

- 2 -

Dans la discussion générale, certains commissaires ont demandé au gouvernement, si l'exercice de la profession de pharmacien n'était assortie d'aucune condition de nationalité, compte tenu de la politique gouvernementale en matière de sénégalisation.

Le gouvernement, par la voix du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, après avoir écarté toute forme de discrimination entre pharmaciens, basée sur la nationalité, a confirmé sa volonté de poursuivre, ici comme ailleurs, sa politique de sénégalisation des emplois. Il a même porté à la connaissance de votre intercommission, que les plans de sénégalisation étaient déposés à son département qui veille scrupuleusement à leur exécution. Dans la discussion article par article, le gouvernement a introduit les modifications suivantes :

- article 5, l'éligibilité des pharmaciens régulièrement inscrits à l'ordre n'est plus conditionnée à l'exercice de la profession depuis trois ans, mais depuis un an seulement.

- article 7, (sixième tiret) lire :

"une copie de l'acte d'achat ou de la promesse de vente de l'établissement pharmaceutique ou un contrat de travail dans une officine ou exploitation pharmaceutique."

- article 11 Parallèlement à l'article 5, les pharmaciens sont éligibles au conseil national, après l'exercice de leur profession un an au moins au Sénégal.

Par ailleurs au lieu de deux pharmaciens suppléants le gouvernement propose trois pharmaciens : un dans la section A, deux dans la section B.

Votre intercommission après avoir accepté l'introduction par le gouvernement de ces modifications a adopté le présent projet de loi et vous demande ~~sauf~~ objection de votre part de l'approuver./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

13823



ASSEMBLEE NATIONALE

portant création de l'Ordre des Pharmaciens.

N° 56

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Mercredi 12 Décembre 1973, la loi dont la teneur suit :

Titre premierDISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. - Il est institué un Ordre des Pharmaciens constituant un établissement public à caractère professionnel, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

L'ordre des Pharmaciens a pour objet d'assurer le respect des devoirs professionnels ainsi que la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession.

Il est distinct des syndicats professionnels. A sa tête est placé un Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens, dont le siège est à Dakar.

ARTICLE 2. - Aucun pharmacien ne peut exercer son art sur le territoire de la République du Sénégal s'il n'est régulièrement inscrit à l'Ordre des Pharmaciens, à l'exception des pharmaciens appartenant au cadre actif du Service de Santé de l'Armée Sénégalaise, et des pharmaciens militaires étrangers servant au titre de l'Assistance militaire.

ARTICLE 3. - L'Ordre des Pharmaciens dispose d'un patrimoine provenant des cotisations de ses membres ainsi que de dons et legs. Il peut créer ou subventionner des oeuvres intéressant la profession.

ARTICLE 4. - Les Pharmaciens inscrits à l'Ordre sont répartis en deux sections :

La Section A groupe les pharmaciens fonctionnaires, décisionnaires ou contractuels des services publics, les pharmaciens servant au Sénégal au titre de l'Assistance technique ou appartenant au corps enseignant de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar, sous réserve de l'exception prévue à l'article 2 ci-dessus.

La section B groupe les pharmaciens du secteur privé.

Titre IIDU CONSEIL DE SECTION

ARTICLE 5. - Chaque Section est administrée par un Conseil de Section, dont le siège est à Dakar, composé de membres élus et de membres nommés.

Sont électeurs au Conseil de Section, les pharmaciens inscrits régulièrement au tableau de la Section. Sont éligibles

.../.

les pharmaciens inscrits et qui exercent leur profession depuis un an au moins au Sénégal.

Les membres élus du Conseil de Section sont élus pour quatre ans et renouvelables par moitié tous les deux ans. La première moitié à renouveler sera désignée par tirage au sort.

Tous les membres sortants sont rééligibles.

Le vote par correspondance ou par procuration est autorisé.

ARTICLE 6. - Le Conseil de Section est composé de :

- quatre pharmaciens élus;
- un professeur, maître de conférences, professeur agrégé de la Faculté de Médecine et de Pharmacie, pharmacien diplômé, nommé pour quatre ans par le Ministre chargé de la Santé Publique, sur proposition du Doyen;

- un pharmacien fonctionnaire représentant le Ministre chargé de la Santé Publique.

Le Président est élu pour deux ans par les membres du Conseil de Section. Il est rééligible.

Il représente le Conseil de Section dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Conseil.

Par ailleurs, deux pharmaciens suppléants sont élus.

Le Conseil de Section inscrit les pharmaciens concernés sur un tableau qu'il tient à jour. Ce tableau est affiché au Service central de la Pharmacie et déposé chaque année aux parquets des tribunaux.

Le Conseil de Section se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an.

ARTICLE 7. - Les demandes d'inscription au tableau de la Section B sont adressées par les intéressés au Conseil de Section.

Elles sont accompagnées des pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ou un extrait de jugement supplétif régulièrement transcrit;
- un certificat de nationalité;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois;
- un certificat de radiation d'inscription au tableau de la Section A s'il y a lieu;
- une copie certifiée conforme du diplôme de pharmacien;
- une copie de l'acte d'achat ou de la promesse de vente de l'établissement pharmaceutique ou un contrat de travail dans une officine ou une exploitation pharmaceutique.

- 3 -

Le Conseil de la Section B doit statuer sur les inscriptions dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande.

Après avoir examiné les titres et qualités du demandeur, il accorde l'inscription au tableau ou la refuse par décision motivée écrite si l'honorabilité, l'honnêteté, les références morales ou professionnelles du candidat ne sont pas satisfaisantes, ou si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies.

Signification par lettre recommandée à l'intéressé est faite dans la semaine qui suit le délai imparti au Conseil.

Le délai de deux mois peut être prolongé par décision motivée si un supplément d'inscription paraît nécessaire. En ce cas, le demandeur doit être avisé.

Si aucune décision n'est intervenue dans le délai de deux mois à compter du dépôt de la demande, sauf le cas prévu à l'alinéa précédent, l'inscription a lieu de droit à l'expiration dudit délai, sur demande de l'intéressé.

En cas de cessation de l'activité professionnelle ou de changement du siège de l'établissement, une déclaration est adressée dans les quinze jours au Conseil de Section qui annule l'inscription s'il y a lieu.

Les décisions du Conseil de la Section B en matière d'inscription sont susceptibles d'appel.

ARTICLE 8 - L'inscription au tableau de la Section A est effectuée d'office sur communication par l'autorité administrative de l'acte portant recrutement, nomination ou affectation au Sénégal du pharmacien intéressé.

La radiation du tableau de ladite section est effectuée d'office sur communication par l'autorité administrative de l'acte portant révocation, licenciement, acceptation de la démission, mise à la retraite du pharmacien intéressé, ou constatant la fin de sa mise à la disposition de la République du Sénégal.

L'inscription au tableau est suspendue en cas de détachement dans les fonctions n'impliquant pas l'inscription au tableau de la Section A, ou hors du Territoire du Sénégal, de mise en disponibilité ou de mise en congé de maladie de longue durée.

En aucun cas, l'inscription au tableau de l'Ordre ne peut dispenser les pharmaciens relevant de l'autorité du Ministre chargé de la Santé Publique ou de tout autre Ministre, des obligations qui sont les leurs en cette qualité.

ARTICLE 9 - Le Conseil de Section assure le respect des règles professionnelles propres aux activités de chaque section de l'ordre.

Il délibère sur les affaires soumises à son examen par son président, par le Ministre chargé de la Santé publique, par le Conseil national de l'Ordre, par les syndicats des pharmaciens et par tous les pharmaciens inscrits à l'Ordre.

../..

- 4 -

Le Conseil de Section peut demander au Ministre chargé de la Santé publique de faire effectuer des enquêtes par les inspecteurs de la Pharmacie. Il est saisi du résultat de ces enquêtes.

Il règle tous les rapports dans le cadre professionnel entre les pharmaciens agréés comme maîtres de stage et les étudiants stagiaires.

ARTICLE 10 - Le Conseil de Section, constitué en chambre de discipline, est présidé par un magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'appel.

Les Pharmaciens appelés à comparaître devant la chambre de discipline peuvent se faire assister par un confrère de leur choix autre qu'un membre du Conseil national de l'Ordre ou membre d'un des Conseils de l'ordre, ou par un avocat inscrit au Barreau.

Le Conseil de Section ne peut statuer que si la majorité des membres en exercice assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le président procède à une nouvelle convocation du Conseil. Quel que soit le nombre de ceux-ci présents à la nouvelle réunion, les décisions sont valables. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil de Section prononce, s'il y a lieu, l'une des sanctions suivantes, à l'encontre des pharmaciens relevant de la Section B:

- 1° - l'avertissement;
- 2° - le blâme avec inscription au dossier;
- 3° - l'interdiction d'exercice temporaire pour une période de trois mois à deux ans;
- 4° - l'interdiction d'exercice définitive.

Le Conseil de Section demande, pour ces deux dernières sanctions, au Ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire du Ministre chargé de la Santé publique, d'en assurer l'exécution.

Toutefois, au cas où les intérêts supérieurs de la Santé publique seraient menacés, en particulier si l'établissement du pharmacien interdit était le seul ouvert au public dans une agglomération, un arrêté du Ministre de l'Intérieur fixe la date de départ de la sanction sur proposition du Ministre chargé de la santé publique.

En ce qui concerne les pharmaciens relevant de la Section A, le Conseil de Section, constitué en chambre de discipline, donne obligatoirement son avis avant toute sanction disciplinaire.

Il est substitué aux conseils de discipline ou conseils d'enquête prévus par les statuts des intéressés.

../..

Titre IIIDU CONSEIL NATIONAL

ARTICLE 11. - Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens est composé de :

- deux pharmaciens inscrits au tableau de la Section A, élus;
- quatre pharmaciens inscrits au tableau de la Section B, élus, dont trois pharmaciens d'officine au moins;
- un professeur, maître de conférence, professeur agrégé de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar, pharmacien diplômé, nommé pour quatre ans par le Ministre chargé de la Santé Publique, sur proposition du Doyen ;
- un membre de la Cour Suprême, désigné par le Premier Président;
- le Pharmacien-Chef du Service central de la Pharmacie ou un Inspecteur de la Pharmacie, représentant le Ministre chargé de la Santé Publique.

Les membres du Conseil National de l'Ordre siégeant au titre des Sections A et B sont élus par les pharmaciens inscrits respectivement dans chaque Section. Sont éligibles tous les pharmaciens inscrits et qui exercent leur profession depuis un an au moins au Sénégal.

Par ailleurs, trois pharmaciens suppléants sont élus; un dans la Section A, deux dans la section B

La durée du mandat des membres du Conseil National est de quatre ans.

Les membres des Conseils de Section ne peuvent pas faire partie du Conseil National.

Le Conseil National élit un bureau composé d'un président de nationalité sénégalaise, d'un vice-président et de deux membres. Le Président est obligatoirement un pharmacien d'officine.

Le Bureau est chargé de régler les questions urgentes dans l'intervalle des sessions. Les membres du bureau sont élus pour deux ans. Leur mandat est renouvelable. Les décisions prises par le bureau font l'objet d'un rapport à la séance suivante du Conseil National.

ARTICLE 12. - Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens est le défenseur de la légalité et de la moralité professionnelle.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Il délibère sur les affaires soumises à son examen par le Ministre chargé de la Santé Publique et par les Conseils de Section.

Il statue en appel sur les décisions rendues en matière d'inscription par la Section B et sur les décisions rendues en matière disciplinaire.

Il recueille toutes les communications et suggestions des Conseils de section et leur donne les suites qui concilient au mieux les intérêts normaux de la profession et les intérêts supérieurs de la Santé Publique.

./..

- 6 -

Il est qualifié pour représenter, dans son domaine d'activité, la profession pharmaceutique auprès des autorités publiques et auprès des organismes d'assistance.

Il peut s'occuper sur le plan national de toutes les questions d'entraide et de solidarité professionnelle (sinistres, retraites).

Il peut devant toutes les juridictions exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession pharmaceutique.

ARTICLE 13 - Le Conseil national donne son avis sur le projet de Code de déontologie.

ARTICLE 14 - Le Conseil national ne peut statuer que si la majorité des membres en exercice assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le président procède à une nouvelle convocation.

Dans ce cas, le Conseil national délibère et statue valablement dès lors que le nombre des membres présents est au moins de quatre. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Titre IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 - Un pharmacien peut, sur demande adressée au Conseil national, être relevé, après un délai de cinq ans, de l'incapacité résultant d'une condamnation ayant entraîné la radiation définitive du tableau; le Conseil national instruit l'affaire qui fait l'objet d'une proposition au Ministre chargé de la Santé publique.

ARTICLE 16 - Le Pharmacien mis en cause peut exercer devant les conseils de l'ordre le droit de récusation dans les conditions prévues à l'article 223 du Code de Procédure civile.

ARTICLE 17 - Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre d'un des Conseils de l'Ordre et celles de membre du Conseil d'administration d'un syndicat pharmaceutique.

Un pharmacien frappé d'une sanction d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer la pharmacie ne peut plus faire partie d'un Conseil de l'Ordre.

ARTICLE 18 - Les frais d'installation et de fonctionnement des différents Conseils de l'Ordre, ainsi que les indemnités de déplacement et de présence des membres du Conseil sont répartis sur l'ensemble des pharmaciens inscrits dans les tableaux, par les soins du Conseil national.

Le taux des cotisations sera différent dans chacune des Sections.

Le Conseil national et les Conseils de Section désignent chacun un trésorier.

ARTICLE 19 - L'action disciplinaire contre un pharmacien ne peut être introduite que sur demande formulée par l'une des personnes suivantes:

../..

- le Ministre chargé de la Santé Publique;
- le Ministre chargé du Travail;
- le Ministre de l'Intérieur;
- le Président du Conseil National, d'un Conseil de Section de l'Ordre des Pharmaciens, ou un pharmacien inscrit à l'un des tableaux de l'Ordre.

Cette demande est adressée au Président du Conseil national ou au Président du Conseil de Section intéressé.

ARTICLE 20. - La comparution en chambre de discipline est obligatoire si elle est demandée expressément par le Ministre chargé de la Santé publique; dans tous les autres cas, le Président du Conseil intéressé saisit son Conseil de l'affaire.

ARTICLE 21. - Un décret précisera les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 22. - Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment la loi n° 60-05 du 3 Mars 1960 de l'Assemblée Fédérale du Mali portant création d'un établissement d'intérêt public dénommé Ordre des Pharmaciens ainsi que les articles 520 à 548 inclus du Code de la Santé publique. -

DAKAR, 1e 12 DECEMBRE 1973

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA. -